

Bureau du 13 septembre 2004

Décision n° B-2004-2420

objet : **Prestations de maintenance des progiciels Sage, modules comptabilité 100 et gestion commerciale 100 - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet les prestations de maintenance des progiciels Sage, modules comptabilité 100 et gestion commerciale 100.

La Communauté urbaine utilise ces deux modules qui concernent les directions de l'eau, de la logistique et des bâtiments, de la voirie et des systèmes d'information et de télécommunications, service espace plans, soit environ 50 licences gestion commerciale 100 et 10 licences comptabilité 100.

Le module comptabilité 100 assure toute la comptabilité générale et offre toutes les fonctions nécessaires à la tenue rigoureuse de comptabilité. En outre, il offre une large panoplie d'états ainsi que des outils de reporting et de révision.

Utilisé essentiellement par la direction des systèmes d'information et de télécommunications, service espace plans, le module gestion commerciale 100 prend en charge la facturation et la gestion des stocks. Il facilite la gestion des achats et des approvisionnements auprès des fournisseurs. Il accélère le traitement de toute la chaîne de commande, de livraison et de facturation aux clients.

Les prestations prévues sont l'assistance fonctionnelle et technique (assistance technique téléphonique ou sur site, etc.) ainsi que les mises à jour des logiciels de la gamme Sage.

La société Sage, éditrice des progiciels, a confirmé qu'elle détenait l'exclusivité des droits sur la fourniture des évolutions des progiciels et sur les prestations de maintenance et d'assistance, ce qui justifie le recours à la procédure dérogatoire du marché négocié sans mise en concurrence, prévue à l'article 35-III-4° du code des marchés publics.

Ces prestations feraient l'objet d'un marché ordinaire à prix forfaitaires, conclu pour une durée ferme de trois années avec, sur cette durée, les montants annuels forfaitaires suivants :

- 1ère année de maintenance (à compter de la date de notification du marché) :	8 823,75 € HT,
- 2° année de maintenance :	7 500,19 € HT,
- 3° année de maintenance :	7 500,19 € HT,
- total maintenance sur trois ans :	23 824,13 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à la société Sage le 13 juillet 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu la décision de la commission permanente d'appel d'offres en date du 13 juillet 2004 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à prix forfaitaires pour les prestations de maintenance des progiciels Sage et tous les actes contractuels y afférents avec la société Sage pour un montant global de 28 493,67 € TTC, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

2° - La dépense sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2004 et suivants - compte 611 400.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,